



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2021 - 023
Séance du 19 mars 2021

Annulation et remplacement de la délibération 2020-126 du Conseil d'Administration du 11 décembre 2020 concernant la mise en place d'un fonds d'aide sociale exceptionnelle

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents (en visioconférence et physiquement) : 25

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du 12 mars 2021.

Les modifications concernant la mise en place d'un fonds d'aide sociale exceptionnelle telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-126 du Conseil d'Administration du 11 décembre 2020.

Fait à Arras, le 19 mars 2021

Le Président
Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

Proposition de délibération relative à la mise en place d'un fonds d'aide sociale exceptionnelle (Part de la CVEC consacrée aux actions sociales à destinations des étudiants)

La délibération proposée annule et remplace la délibération N°2020-126 du conseil d'administration du 11 décembre 2020. Les modifications apparaissent en surlignage jaune.

Mise en place d'un fonds d'aide sociale exceptionnelle

*Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011 pour le développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu la circulaire n° 2019-029 du 20-3-2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus.*

A travers la part de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) consacrée aux actions sociales à destination des étudiants, l'université d'Artois souhaite venir en aide aux étudiants connaissant des difficultés financières.

Les demandes d'aides sociales exceptionnelles sont examinées par la commission FSDIE-social de l'établissement. Cette dernière émet un avis qui est transmis au Président de l'université d'Artois pour décision.

Propositions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle sur critères sociaux

- Aide financière en complément de l'exonération ou du remboursement des frais d'inscription : 300 euros

L'assiduité et les résultats scolaires seront pris en considération pour l'attribution de cette aide.

- Etudiants en rupture familiale ayant perdu leur droit à bourse : 400 euros

Cette aide est renouvelable 1 fois au cours de l'année universitaire sur la base de l'assiduité et des résultats scolaires.

- Remboursement de la moitié des frais de santé des étudiants boursiers sur présentation de factures : dans le limite de 350 euros

- Participation aux frais de stage : 50 à 300 euros

Pour les étudiants boursiers qui effectuent un stage non gratifié ayant des frais de transport et/ou de logement.

- Aide financière pour les étudiants internationaux extra-communautaires rencontrant une difficulté ponctuelle (frais de stage, frais de santé, etc.) : 150 euros maximum

- Aide financière pour les étudiants boursiers en « scolarité longue » (maladie, situation de handicap, etc.) : 300 euros pour les échelons de bourse 0 bis à 3 ; 600 euros pour les échelons de bourse 4 à 7

Cette aide peut être accordée en complément de l'exonération ou du remboursement des frais d'inscription et versée en deux fois avec la prise en compte de l'assiduité et des résultats scolaires.

~~*-Aide financière correspondant à 10 repas CROUS, renouvelable une fois.*~~

~~Cette aide peut être accordée en complément des aides spécifiques allocations ponctuelles (ASAP)~~

Aide alimentaire : 100 €

Cette aide peut être accordée en complément des aides spécifiques allocations ponctuelles (ASAP). Renouvelable une fois.

Aide au paiement de loyer : 110 €

Cette aide peut être accordée en complément des aides spécifiques allocations ponctuelles (ASAP). Renouvelable une fois.

Compte tenu de la crise sanitaire ces deux aides, peuvent, de manière exceptionnelle, être accordées sans déclenchement de la commission ad-hoc.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale exceptionnelle sur critères sociaux, les étudiants font une demande auprès de l'assistante sociale de leur pôle par mail, en précisant nom / prénom / éventuellement un numéro de téléphone / le motif de la demande.